

PPA N° 29 dit de la rue des Fossés revisant partiellement le PPA N° 5 dit « Sports Nautiques » (16 novembre 1965)

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

### ARTICLE 1 : ZONE DE CONSTRUCTIONS

*Ne sont autorisées que les constructions à usage d'habitation, de commerce et d'utilité publique.*

*Dans cette zone sont autorisées les constructions en ordre contigu.*

*La hauteur maximum des constructions, du sol au niveau supérieur de la corniche à rue, est de 11 mètres. Les terrasses sont admises à cette hauteur.*

*La tonalité des façades est le rouge de la brique, l'enduit ou le chaulage clair.*

*La tonalité des toitures est le gris-noir de l'ardoise.*